
Protection Juridique

Conditions Générales
APCPJ – 12-2020



Formule 'Vie privée'

L'OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Le présent document constitue les conditions générales du contrat « PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE » - accord-cadre n°41ODC206850VP (**dénommé ci-après par « le Contrat »**) :

- négocié par **ALPHA PLUS COURTAGE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €, ayant son siège social 4 rue de la Banque – 70000 VESOUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro 884 539 438, et enregistrée au registre des intermédiaires d'assurance (ORIAS) sous le matricule 20 006 056 (**dénommée ci-après par « l'Intermédiaire »**).
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (**dénommée ci-après par « l'Assureur »**), dont l'autorité de contrôle est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09,

Le Contrat consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières est régi par le Code des Assurances.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.

**ARTICLE 2
LES DEFINITIONS**

L'ADHERENT : La personne physique qui adhère au Contrat.

LE BENEFICIAIRE, L'ASSURE OU VOUS : L'Adhérent, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS et leurs enfants fiscalement à charge.

LE TIERS : Toute personne autre que l'Assuré, l'Assureur ou l'Intermédiaire.

LE FAIT GENERATEUR : L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

LE REFUS : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

LE SINISTRE : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

LE DELAI DE CARENCE : La période au terme de laquelle la garantie du Contrat prend effet.

LE SEUIL D'INTERVENTION : Le Montant en Principal à partir duquel la garantie du Contrat est mobilisable.

LE MONTANT EN PRINCIPAL : Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes.

**ARTICLE 3
LES GARANTIES DE L'ASSUREUR**

3.1 VOTRE HABITATION :

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et Vous rencontrez des difficultés avec :

- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation, d'embellissement ou d'aménagement,
- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- ...

Vous êtes locataire et Vous rencontrez des difficultés avec :

- votre propriétaire,
- l'agence gestionnaire de votre logement,
- le voisinage qui Vous cause des nuisances,
- ...

3.2 VOTRE CONSOMMATION :

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, Vous n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère,
- abus de confiance, escroquerie,
- clauses abusives
- ...

Vous voyagez, pratiquez un sport ou une activité culturelle, êtes membre d'une association Loi de 1901 à but non lucratif, possédez des animaux de compagnie et Vous rencontrez des difficultés :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- vos bagages ont été égarés,
- le chien que Vous avez acheté auprès d'un éleveur présente un vice rédhibitoire,
- votre chat a disparu alors que Vous l'aviez confié au toilettage,
- ...

3.3 VOS RELATIONS AVEC LES ORGANISMES BANCAIRES, DE CREDIT, LES ASSURANCES :

Vous êtes confronté à un Litige concernant l'application de vos contrats d'assurances, de prestations bancaires ou de crédit, ...

3.4 VOS RELATIONS AVEC LES SERVICES PUBLICS :

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- Services d'Electricité, de Gaz, des Eaux,
- Poste et Télécommunications,
- Enseignement,
- Equipement,
- Services municipaux et départementaux,
- ...

3.5 VOTRE TRAVAIL :

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé :

- contestation de votre licenciement, de votre solde de tout compte,
- refus du paiement de vos heures supplémentaires,
- harcèlement,
- discrimination,
- ...

Modalité spécifique d'application de la garantie :

L'Assureur intervient exclusivement si le Fait Générateur survient à l'issue d'un Délai de Carence de trois (3) mois après la date d'effet de l'adhésion au Contrat.

3.6 VOTRE SANTE :

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale, d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux, d'un accident.

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malades et rencontrez des difficultés pour faire valoir vos droits avec :

- votre employeur,
- les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales,
- une MDPH, la CNSA,
- les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance ou de vos contrats de prêts assortis de garanties « indemnités journalières » ou « invalidité »,
- ...

3.7 VOTRE VEHICULE AUTOMOBILE :

Vous achetez, vendez ou louez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur, le concessionnaire, le constructeur,
- l'acquéreur,
- le garage chargé de l'entretien,
- le distributeur de carburant,
- le loueur,
- ...

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

- LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE.
- LES LITIGES RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE.
- VOTRE DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION ET LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE.

ARTICLE 4

LES EXCLUSIONS

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 3,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE A L'ADHESION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ETES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,

- GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIE), AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- COLLECTIFS DU TRAVAIL, OU CEUX RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES, TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE OU LEURS EQUIVALENTS DANS LES PAYS ETRANGERS,
- RELATIFS A LA GESTION OU A L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIETE, AINSI QUE CEUX LIES A UN MANDAT ELECTIF,
- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- RELEVANT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LIES AUX SERVITUDES OU AUX CONFLITS DE MITOYENNETE,
- LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- RELATIFS A LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER,
- RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DONT LE MONTANT EST SUPERIEUR A 20.000 € TTC,
- RELEVANT DU DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1er DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LES LIBERALITES ET LES REGIMES MATRIMONIAUX,
- RELATIFS A LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU USUFRUITIER DE BIENS IMMOBILIERS DONNES A BAIL OU DESTINES A LA LOCATION,
- AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE OU DES DOUANES OU LEURS EQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LIES AU SURRENDETTEMENT,
- LIES A UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU A UN BUDGET DE PARTICIPATION A UNE EPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPETITION,
- RELATIFS AUX ENGAGEMENTS LIES AU CAUTIONNEMENT, SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVEE,
- RELEVANT D'UNE ACTIVITE CREATRICE DE REVENUS N'AYANT PAS LE CARACERE DE TRAITEMENTS OU SALAIRES,
- DONT LE MONTANT EN PRINCIPAL DES INTERETS EN JEU EST INFERIEUR A 200 € TTC,
- RELATIFS AU RECOUVREMENT DE CREANCES.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, OU LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE,
- LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DU TRAVAIL.

ARTICLE 5
LES SERVICES DE L'ASSUREUR

5/1 L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE :


Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant des garanties du Contrat.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN ?

Contactez l'Assureur sur votre ligne dédiée :

 **03 80 27 04 50**

Le service est accessible de 9H à 12H30 et de 14H à 18H, du lundi au vendredi (sauf jours fériés).

5/2 L'ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS :

Sur simple demande, il Vous sera possible de rencontrer nos juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire : il Vous suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

5/3 LA GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES :

Pour Vous apporter les moyens de résoudre un Litige garanti par le Contrat, l'Assureur :

- Vous conseille et Vous accompagne dans les démarches à entreprendre,
- Vous assiste dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aide à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervient directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous fait assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prend en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous propose une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans les plus brefs délais.

5/4 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE :

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

5/5 LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

5/6 LES MONTANTS CONTACTUELS GARANTIS :

Les modalités de prise en charge :

Les montants indiqués ci-dessous sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction (montants signalés par un astérisque (*)) même en cas de renvoi d'audience.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Toutes Taxes Comprises.

Les montants et plafonds de prise en charge :

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € TTC
PHASE AMIABLE	
Démarches amiables	
Intervention amiable	100
Protocole ou transaction	300
Consultations & expertises	
Consultation de spécialiste	350
Expertise amiable contradictoire	1 000
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	350
Médiation de la consommation (assistance)	
Médiation conventionnelle ou judiciaire	500
Procédure participative, Arbitrage	
PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale	350
Assistance à une instruction	
Expertise judiciaire : assistance et dires (forfait)	
Commissions ou juridictions de première instance	
Démarche au Parquet (forfait)	115
Saisine du SARVI (forfait)	
Commissions diverses	500
Ordonnance sur requête (forfait)	400
Référé, Procédure accélérée au fond	600
Référé d'heure à heure	750
Tribunal de Police	500*
Tribunal Correctionnel	800*
Cour d'Assises	1 900*
Conseil de Prud'hommes :	
- Référé, Phase de conciliation, Départage	500*
- Bureau de Jugement, y compris mise en état	750*
Tribunal / Chambre de proximité	750*
Tribunal Judiciaire, Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	1 000*
Autres juridictions du 1er degré	
Incidents d'instance et demandes incidentes	600

Cours ou juridictions de recours	
Cour ou Juridiction d'Appel	1 630*
Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	500
Cour de Cassation	1 900*
Conseil d'Etat	
Autres juridictions	
Juridictions européennes (CJUE, CEDH)	1 000*
Juridictions étrangères	
Juge de l'exécution	600
Juge de l'exéquat	
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	
	En € TTC
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) :	20 000
Dont plafond pour démarches amiables :	500
expertise judiciaire :	4 500
Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco) :	4 000
Dont plafond pour démarches amiables :	500
Seuil d'intervention :	200
Franchise :	0

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

**ARTICLE 6
LA DECLARATION DE SINISTRE**

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

COMMENT CONTACTER VOTRE ASSUREUR ?

Par courrier à : ✉ Cfdp Assurances
60H avenue du 14 Juillet
21300 CHENOVE

Par téléphone : ☎ 03 80 27 04 50

Par mail à : ✉ dferreira@cfdp.fr

**ARTICLE 7
L'APPLICATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES**

7/1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS :

L'adhésion au Contrat :

L'adhésion prend effet à la date fixée aux conditions particulières pour une durée d'un an, puis se renouvelle tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les délais de préavis requis (Cf. article 7/4).

La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties sont dues sans Délai de Carence (sauf pour la garantie de l'article 3.6) pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de votre adhésion au Contrat, à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Fait Générateur avant l'adhésion.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où les Assurés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- et la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

7/2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE :

Les garanties s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 5 ci-dessus en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

7/3 LA COTISATION :

La cotisation est fixée par l'Assureur à l'adhésion au Contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui Vous seront explicités ; en cas de désaccord, Vous avez la faculté de résilier votre contrat en adressant à l'Assureur un courrier recommandé, ou envoi recommandé électronique. A défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par Vous.

Cette faculté de résiliation ne Vous est pas ouverte si l'augmentation de votre cotisation est indépendante de la volonté de l'Assureur, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

7/4 LA RESILIATION :

Il peut être mis fin à l'adhésion au Contrat :

Par l'Assuré ou l'Assureur :

- à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
- avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'Assureur :

- en cas d'aggravation du risque en cours d'adhésion (article L113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte (article L113-9 du Code des Assurances),
- en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai,
- après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.

Par l'Assuré :

- en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances),
- conformément à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (Loi Chatel du 28/01/2005).

De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation du présent accord-cadre : dans ce cas, l'Intermédiaire Vous en informera et la résiliation prendra effet à l'échéance annuelle suivante.

**ARTICLE 8
LA PROTECTION DE VOS INTERETS**

8/1 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE (article L.112-2-1 du Code des Assurances) :

Si le présent contrat a été conclu à distance, Vous pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion ou de la réception des conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé ou d'un envoi recommandé électronique, rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat proposé par l'assureur que j'ai signé le (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) »

Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, l'Assureur conservera en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

8/2 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DEMARCHAGE A DOMICILE (article L.112-9 du Code des Assurances) :

Si le présent contrat a été conclu dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, Vous pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé ou d'un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception, rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat proposé par l'assureur que j'ai signé le (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) »

Si Vous avez connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat, Vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation.

En cas de renonciation, Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

8/3 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

8/4 L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

8/5 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée soit auprès de votre interlocuteur habituel, soit auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : www.cfdp.fr,
- par courrier à : Cfdp Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance :

- par Internet à l'adresse suivante : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur/>,
- ou par courrier à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09.

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par le Médiateur de l'Assurance.

8/6 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (article L127-4 du Code des Assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis.

8/7 LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez :

- du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre,
- et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

8/8 LA PROTECTION DES DONNEES :

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel – Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur doit Vous donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur, et indirectement pour son compte par l'Intermédiaire. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est l'Intermédiaire.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au contrat telles que, notamment :

- L'Intermédiaire,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,

- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne.

A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cdfp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail. L'Assureur peut être amené à Vous demander de joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur <http://www.cfdp.fr>)

Formule 'Vie privée étendue'

L'OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Le présent document constitue les conditions générales du contrat « PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE ETENDUE » - accord-cadre n°41ODC206850VPE (**dénommé ci-après par « le Contrat »**) :

- négocié par **ALPHA PLUS COURTAGE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €, ayant son siège social 4 rue de la Banque – 70000 VESOUL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VESOUL sous le numéro 884 539 438, et enregistrée au registre des intermédiaires d'assurance (ORIAS) sous le matricule 20 006 056 (**dénommée ci-après par « l'Intermédiaire »**).
- auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (**dénommée ci-après par « l'Assureur »**), dont l'autorité de contrôle est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09,

Le Contrat consiste « à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières est régi par le Code des Assurances.

L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la prise d'effet de votre adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie ne Vous est pas due.

**ARTICLE 2
LES DEFINITIONS**

- L'ADHERENT** : La personne physique qui adhère au Contrat.
- LE BENEFICIAIRE, L'ASSURE OU VOUS** : L'Adhérent, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS et leurs enfants fiscalement à charge.
- LE TIERS** : Toute personne autre que l'Assuré, l'Assureur ou l'Intermédiaire.
- LE FAIT GENERATEUR** : L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.
En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.
- LE LITIGE** : Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.
- LE REFUS** : Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.
- LE SINISTRE** : Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).
- LE CARACTERE ALEATOIRE** : L'incertitude de la survenance d'un évènement.
- LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE** : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.
- LA PRESCRIPTION** : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.
- LE DELAI DE CARENCE** : La période au terme de laquelle la garantie du Contrat prend effet.
- LE SEUIL D'INTERVENTION** : Le Montant en Principal à partir duquel la garantie du Contrat est mobilisable.

LE MONTANT EN PRINCIPAL : Le principal est défini comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les dépens et autres frais annexes.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes.

**ARTICLE 3
LES GARANTIES DE L'ASSUREUR**

3.1 VOTRE HABITATION :

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et Vous rencontrez des difficultés avec :

- vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation, d'embellissement ou d'aménagement,
- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- ...

Vous êtes locataire et Vous rencontrez des difficultés avec :

- votre propriétaire,
- l'agence gestionnaire de votre logement,
- le voisinage qui Vous cause des nuisances,
- ...

3.2 VOTRE CONSOMMATION :

Vous achetez ou louez, dans le cadre de votre vie privée, directement, en ligne ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, Vous n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- publicité mensongère,
- abus de confiance, escroquerie,
- clauses abusives
- ...

Vous voyagez, pratiquez un sport ou une activité culturelle, êtes membre d'une association Loi de 1901 à but non lucratif, possédez des animaux de compagnie et Vous rencontrez des difficultés :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- vos bagages ont été égarés,
- le chien que Vous avez acheté auprès d'un éleveur présente un vice rédhibitoire,
- votre chat a disparu alors que Vous l'aviez confié au toilettage,
- ...

3.3 VOS RELATIONS AVEC LES ORGANISMES BANCAIRES, DE CREDIT, LES ASSURANCES :

Vous êtes confronté à un Litige concernant l'application de vos contrats d'assurances, de prestations bancaires ou de crédit, ...

3.4 VOS RELATIONS AVEC LES SERVICES PUBLICS :

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- Services d'Electricité, de Gaz, des Eaux,
- Poste et Télécommunications,
- Enseignement,
- Equipement,
- Services municipaux et départementaux,
- ...

3.5 VOTRE TRAVAIL :

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé :

- contestation de votre licenciement, de votre solde de tout compte,
- refus du paiement de vos heures supplémentaires,
- harcèlement,
- discrimination,
- ...

Modalité spécifique d'application de la garantie :

L'Assureur intervient exclusivement si le Fait Générateur survient à l'issue d'un Délai de Carence de trois (3) mois après la date d'effet de l'adhésion au Contrat.

3.6 VOTRE SANTE :

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale, d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux, d'un accident.

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malades et rencontrez des difficultés pour faire valoir vos droits avec :

- votre employeur,
- les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales,
- une MDPH, la CNSA,
- les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance ou de vos contrats de prêts assortis de garanties « indemnités journalières » ou « invalidité »,
- ...

3.7 VOTRE VEHICULE AUTOMOBILE :

Vous achetez, vendez ou louez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur, le concessionnaire, le constructeur,
- l'acquéreur,
- le garage chargé de l'entretien,
- le distributeur de carburant,
- le loueur,
- ...

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

- LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISE D'UN VEHICULE AUTOMOBILE.
- LES LITIGES RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE.
- VOTRE DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION ET LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE.

3.8 VOTRE FISCALITE :

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec l'administration fiscale à la suite de la réception d'un avis de rectification, non fondé selon Vous, alors que Vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES :

- LES LITIGES LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE ;
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE ADMINISTRATION FISCALE ETRANGERE ;
- LES LITIGES RELEVANT DES REVENUS OU DES CHARGES AUTRES QUE CEUX CONCERNES PAR LES GARANTIES VISEES AUX PRESENTES CONDITIONS SPECIALES.

3.9 VOS SUCCESSIONS :

À la suite de l'ouverture de la succession d'un ascendant direct, Vous rencontrez des difficultés avec le conjoint survivant, les cohéritiers en ligne directe ou tout bénéficiaire testamentaire.

Modalités spécifiques d'application de la garantie :

- L'Assureur intervient exclusivement au profit de l'Adhérent et de son conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS.
- L'engagement de l'Assureur est limité à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3800 € pour l'ensemble d'un Sinistre.
- L'Assureur intervient si le décès survient plus de 24 mois après la date d'effet de Votre adhésion au Contrat.

FRAIS EXCLUS :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DEVOLUTION SUCCESSORALE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

3.10 LE DIVORCE, LA SEPARATION ET LA RUPTURE DE LA VIE COMMUNE :

Vous envisagez de Vous séparer de votre conjoint, de votre concubin ou du cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de votre fiancé, l'Assureur Vous aide et intervient :

Dans les cas de divorce définis à l'article 229 du Code Civil :

- le consentement mutuel : lorsque les deux époux sont d'accord pour rompre leur vie commune,
- l'acceptation du principe de la rupture du mariage : lorsque les deux époux sont d'accord pour divorcer mais n'arrivent pas à s'entendre sur les effets,
- l'altération définitive du lien conjugal : lorsque les époux sont séparés depuis au moins deux années consécutives,
- la faute : lorsqu'un des époux rend le maintien de la vie commune intolérable pour l'autre.

Dans les cas de rupture de concubinage, de dissolution d'un PACS ou de rupture de fiançailles dès lors qu'ils revêtent un caractère conflictuel, Vous devez engager une procédure judiciaire afin de définir les droits et obligations des parties : indivision, garde des enfants...

Modalités spécifiques d'application de la garantie :

- L'Assureur intervient exclusivement au profit de l'Adhérent et de son conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS.
- L'engagement de l'Assureur est limité à la prise en charge exclusive des frais et honoraires d'avocat dans la limite d'un plafond de 3800 € pour l'ensemble d'un Sinistre (soit 1900 € par Bénéficiaire de la présente garantie).
- L'Assureur intervient si et seulement si la demande en divorce ou le conflit survient au moins 24 mois après la date d'effet de l'adhésion au Contrat.

EXCLUSION SPECIFIQUE : LES ACTIONS AYANT POUR OBJET DE FAIRE APPLIQUER OU DE MODIFIER LES TERMES D'UNE DECISION AMIABLE, CONVENTIONNELLE OU JUDICIAIRE.

FRAIS EXCLUS :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

3.11 VOS CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX :

Vous faites construire un bien immobilier destiné à devenir votre résidence principale ou secondaire, ou faites réaliser des travaux sur ces résidences et rencontrez des difficultés avec :

- le constructeur de maison individuelle ou le promoteur qui ne respecte pas ses obligations (implantation, descriptif, délai de livraison...),
- l'architecte ou tout maître d'œuvre,
- les entreprises ayant réalisé des travaux,
- l'assurance dommages-ouvrage,
- les organismes bancaires ou de crédits,
- les assurances emprunteur...

Modalité spécifique d'application de la garantie :

AVANT LA RECEPTION DES TRAVAUX : L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS D'EXPERTISE PROBATOIRE (EVALUATION DU PREJUDICE ET RECHERCHE DES RESPONSABILITES) OU D'EXPERTISE PREVENTIVE (SUIVI DE CHANTIER, ASSISTANCE A RECEPTION DE TRAVAUX ET A LEVEE DE

RESERVES) MAIS VOUS ASSISTE DANS L'ORGANISATION ET L'ANALYSE JURIDIQUE DU RAPPORT D'EXPERTISE.

**ARTICLE 4
LES EXCLUSIONS**

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 3,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR ET CONNU DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UN CARACTERE NON ALEATOIRE A L'ADHESION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ETES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIE), AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- COLLECTIFS DU TRAVAIL, OU CEUX RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- RELATIFS AUX ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES, TELLES QUE DEFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE OU LEURS EQUIVALENTS DANS LES PAYS ETRANGERS,
- RELATIFS A LA GESTION OU A L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE CIVILE OU COMMERCIALE, D'UNE ASSOCIATION OU D'UNE COPROPRIETE, AINSI QUE CEUX LIES A UN MANDAT ELECTIF,
- RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- RELEVANT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION OU DU BORNAGE,
- LIES AUX SERVITUDES OU AUX CONFLITS DE MITOYENNETE,
- LIES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
- RELATIFS A LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER,
- RELEVANT DU DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1er DU CODE CIVIL) OU DES SUCCESSIONS (SAUF GARANTIES DES ARTICLES 3.9 ET 3.10),
- RELEVANT DES LIBERALITES ET DES REGIMES MATRIMONIAUX,
- RELATIFS A LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU USUFRUITIER DE BIENS IMMOBILIERS DONNES A BAIL OU DESTINES A LA LOCATION,
- AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LIES AU SURRENDETTEMENT,
- LIES A UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU A UN BUDGET DE PARTICIPATION A UNE EPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPETITION,
- RELATIFS AUX ENGAGEMENTS LIES AU CAUTIONNEMENT, SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVEE,
- RELEVANT D'UNE ACTIVITE CREATRICE DE REVENUS N'AYANT PAS LE CARACERE DE TRAITEMENTS OU SALAIRES,
- DONT LE MONTANT EN PRINCIPAL DES INTERETS EN JEU EST INFERIEUR A 200 € TTC,
- RELATIFS AU RECOUVREMENT DE CREANCES.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE, SAUF URGENCE CARACTERISEE NECESSITANT LA PRISE IMMEDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE A TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,
- LES FRAIS DESTINES A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSAIRE,
- LES DEPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ETES CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, OU LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES EMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE,
- LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DU TRAVAIL.

**ARTICLE 5
LES SERVICES DE L'ASSUREUR**

5/1 L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE :


Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant des garanties du Contrat.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN ?

Contactez l'Assureur sur votre ligne dédiée :

 **03 80 27 04 50**

Le service est accessible de 9H à 12H30 et de 14H à 18H, du lundi au vendredi (sauf jours fériés).

5/2 L'ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS :

Sur simple demande, il Vous sera possible de rencontrer nos juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire : il Vous suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

5/3 LA GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES :

Pour Vous apporter les moyens de résoudre un Litige garanti par le Contrat, l'Assureur :

- Vous conseille et Vous accompagne dans les démarches à entreprendre,
- Vous assiste dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aide à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- intervient directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous fait assister et soutenir par des experts ou des spécialistes lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- prend en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de spécialistes, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous propose une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement

professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans les plus brefs délais.

5/4 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCEDURE JUDICIAIRE :

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

L'Assureur Vous garantit le remboursement dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- des frais d'huissier pour la signification des actes,
- des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

5/5 LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION :

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier,
- en cas d'incarcération de votre débiteur,
- en cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

5/6 LES MONTANTS CONTACTUELS GARANTIS :

Les modalités de prise en charge :

Les montants indiqués ci-dessous sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction (montants signalés par un astérisque (*)) même en cas de renvoi d'audience.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Toutes Taxes Comprises.

Les montants et plafonds de prise en charge :

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € TTC
PHASE AMIABLE	
Démarches amiables	
Intervention amiable	100
Protocole ou transaction	300
Consultations & expertises	
Consultation de spécialiste	350
Expertise amiable contradictoire	1 000
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	350
Médiation de la consommation (assistance)	
Médiation conventionnelle ou judiciaire	500
Procédure participative, Arbitrage	

PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale	350
Assistance à une instruction	
Expertise judiciaire : assistance et dires (forfait)	
Commissions ou juridictions de première instance	
Démarche au Parquet (forfait)	115
Saisine du SARVI (forfait)	
Commissions diverses	500
Ordonnance sur requête (forfait)	400
Référé, Procédure accélérée au fond	600
Référé d'heure à heure	750
Tribunal de Police	500*
Tribunal Correctionnel	800*
Cour d'Assises	1 900*
Conseil de Prud'hommes :	
- Référé, Phase de conciliation, Départage	500*
- Bureau de Jugement, y compris mise en état	750*
Tribunal / Chambre de proximité	750*
Tribunal Judiciaire, Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	1 000*
Autres juridictions du 1er degré	
Incidents d'instance et demandes incidentes	600
Cours ou juridictions de recours	
Cour ou Juridiction d'Appel	1 630*
Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	500
Cour de Cassation	1 900*
Conseil d'Etat	
Autres juridictions	
Juridictions européennes (CJUE, CEDH)	1 000*
Juridictions étrangères	
Juge de l'exécution	600
Juge de l'exéquat	
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	
Plafond de prise en charge par Sinistre (France, Andorre, Monaco) :	20 000
<i>Dont plafond pour démarches amiables :</i>	<i>500</i>
<i>expertise judiciaire :</i>	<i>4 500</i>
Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, Andorre, Monaco) :	4 000
<i>Dont plafond pour démarches amiables :</i>	<i>500</i>
Plafond spécifique par Sinistre pour les garanties des articles 3.9 et 3.10 :	3 800
Seuil d'intervention :	200
Franchise :	0

La subrogation :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

**ARTICLE 6
LA DECLARATION DE SINISTRE**

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie ; néanmoins,

l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

COMMENT CONTACTER VOTRE ASSUREUR ?

Par courrier à : ✉ Cfdp Assurances
60H avenue du 14 Juillet
21300 CHENOVE

Par téléphone : ☎ 03 80 27 04 50

Par mail à : ✉ dferreira@cfdp.fr

ARTICLE 7

L'APPLICATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

7/1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS :

L'adhésion au Contrat :

L'adhésion prend effet à la date fixée aux conditions particulières pour une durée d'un an, puis se renouvelle tacitement d'année en année, sauf résiliation dans les délais de préavis requis (Cf. article 7/4).

La durée des garanties :

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties sont dues sans Délai de Carence (sauf pour la garantie de l'article 3.6) pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de votre adhésion au Contrat, à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance du Fait Générateur avant l'adhésion.

La Prescription :

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- ou en cas de Sinistre, que du jour où les Assurés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- et la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

7/2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE :

Les garanties s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 5 ci-dessus en France ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

7/3 LA COTISATION :

La cotisation est fixée par l'Assureur à l'adhésion au Contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui Vous seront explicités ; en cas de désaccord, Vous avez la faculté de résilier votre contrat en adressant à l'Assureur un courrier recommandé, ou envoi recommandé électronique. A défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par Vous.

Cette faculté de résiliation ne Vous est pas ouverte si l'augmentation de votre cotisation est indépendante de la volonté de l'Assureur, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

7/4 LA RESILIATION :

Il peut être mis fin à l'adhésion au Contrat :

Par l'Assuré ou l'Assureur :

- à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),
- avant la date d'échéance dans l'un des cas et conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'Assureur :

- en cas d'aggravation du risque en cours d'adhésion (article L113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte (article L113-9 du Code des Assurances),
- en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai,
- après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.

Par l'Assuré :

- en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances),
- conformément à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (Loi Chatel du 28/01/2005).

De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation du présent accord-cadre : dans ce cas, l'Intermédiaire Vous en informera et la résiliation prendra effet à l'échéance annuelle suivante.

**ARTICLE 8
LA PROTECTION DE VOS INTERETS**

8/1 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE (article L.112-2-1 du Code des Assurances) :

Si le présent contrat a été conclu à distance, Vous pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion ou de la réception des conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé ou d'un envoi recommandé électronique, rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat proposé par l'assureur que j'ai signé le (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) »

Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, l'Assureur conservera en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

8/2 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DEMARCHAGE A DOMICILE (article L.112-9 du Code des Assurances) :

Si le présent contrat a été conclu dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, Vous pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé ou d'un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception, rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat proposé par l'assureur que j'ai signé le (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) »

Si Vous avez connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat, Vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation.

En cas de renonciation, Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

8/3 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances) :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

8/4 L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

8/5 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée soit auprès de votre interlocuteur habituel, soit auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : www.cfdp.fr,
- par courrier à : Cfdp Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage :

- à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables,
- et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de la réclamation, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance :

- par Internet à l'adresse suivante : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur/>,
- ou par courrier à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09.

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par le Médiateur de l'Assurance.

8/6 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (article L127-4 du Code des Assurances) :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis.

8/7 LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances) :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez :

- du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre,
- et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

8/8 LA PROTECTION DES DONNEES :

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel – Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur doit Vous donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur, et indirectement pour son compte par l'Intermédiaire. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),

- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est l'Intermédiaire.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au contrat telles que, notamment :

- L'Intermédiaire,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne.

A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail. L'Assureur peut être amené à Vous demander de joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du Contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,

- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur <http://www.cfdp.fr>)



Alpha Plus Courtage (APC) - SAS au capital de 50000 €
4, rue de la Banque – BP 30173 – 70003 Vesoul cedex
Société de courtage en assurances
RCS 884 539 438 B Vesoul

N° ORIAS 20006056 (vérifiable auprès de l'ORIAS – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris –
www.orias.fr) - Autorité de contrôle des assurances : ACPR – 4, place de Budapest – 75436 Paris
cedex 09 Garantie financière et assurance de Responsabilité civile conformes aux articles L.512-6 et
L.512-7 du Code des assurances